



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

2025.045 P

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 T
DANS LA RUE DE L'EGALITÉ, ZAC 1 ET ZAC 2
(Sauf Desserte Locale, Accès Chantier, Engins Agricoles)**

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2.1, L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 net modifiée le 6 novembre 1992

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de leur en interdire l'accès

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Circulation sera interdite et le Stationnement considéré comme gênant pour les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, dans la Rue de l'Egalité, Zac 1 (Rues V-Audant, A-Renau, G-Véron, P-Chenu) et Zac 2 (Rues M-Duras, M-Yourcenar, G-Sand, F-Sagan, S-de Beauvoir, S-Billet)

1 Panneau "Interdit aux 3,5 tonnes" (Sauf Desserte Locale, Accès Chantier, Engins Agricoles) sera implanté à l'Entrée de la Rue de l'Egalité (A Côté du 19 Rue du M-Leclerc)

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules assurant la desserte locale, les accès chantier, et Engins Agricoles seront autorisés à y circuler.

ARTICLE 3 : Les panneaux réglementaires conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront mis en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus,

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : - M. le Directeur Général des Services, Le Service ASVP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à, M. le Commissaire de Police de BÉTHUNE, à la Gendarmerie de BÉTHUNE, au Poste de Police d'AUCHY LES MINES.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 4 Avril 2025
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.